## MAIRIE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

Nº V6bis/2018

## Arrêté Municipal portant limitation de vitesse à 30 km/heure traversée des hameaux de Cherlieu et des Michallets

Le Maire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/heure sur la RD 57B au niveau de la traversée du hameau de Cherlieu ainsi que sur la VC9 dite chemin des Michallets.

## **ARRETE**

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, sur la traversée des hameaux de Cherlieu et des Michallets

**Article 1**: Une zone « 30 » est définie sur la RD57b au niveau du hameau de Cherlieu, et sur la VC9 dite chemin des Michallets, reliant les hameaux de Cherlieu à « le Pendu ». Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Notamment un alternat de circulation a été mis en œuvre dans la traversée de Cherlieu sur la RD 57B

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux

**Article 3** : Monsieur le Chef de Gendarmerie de St Laurent du Pont et Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° V6 du 5 juin 2018.

Fait à St Pierre de Chartreuse, le 23 juillet 2018

Le Maire, Stéphane Gusméroli

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.